



BCAC



BCAC

**FONDS DE PENSION PERO DES
SALARIÉS DE LA BRANCHE
DE L'ASSURANCE**

Brochure d'information

Introduction



Votre nouveau contrat PERO à partir du 1er janvier 2025

Le Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PERO) coassuré par plusieurs organismes assureurs représentés par le **Bureau Commun d'Assurances Collectives (BCAC)** est le dispositif de retraite supplémentaire mis en place à destination des salariés de l'assurance afin de succéder à compter du 1er janvier 2025 dans le cadre du dispositif du Fonds de Pension de la branche de l'assurance, au produit à cotisations définies de retraite supplémentaire (article 83).

Il permet, dans un nouveau cadre réglementaire favorable, aux salariés de constituer une épargne retraite composée de cotisations obligatoires de l'entreprise ainsi que de versements volontaires.

Vous pourrez ainsi bénéficier d'une rente viagère et/ou d'un capital lors de votre retraite, ou débloquer votre épargne avant cette échéance dans certains cas spécifiques. Cette rente s'ajoutera à celles issues de vos régimes de retraite obligatoires (Sécurité sociale, AGIRC-ARRCO...).

Ce guide a pour objectif de vous aider à comprendre le fonctionnement et les services associés à la gestion de votre régime de retraite supplémentaire.

AVERTISSEMENT

Ce guide n'a pas de valeur contractuelle mais a pour objectif de vous permettre de mieux comprendre votre régime de retraite supplémentaire.

Seule la Notice d'Information du PERO, remise par votre employeur, fait foi quant à vos droits et obligations au titre du présent régime de retraite.

Vous pouvez retrouver ce document, ainsi que l'ensemble des formulaires nécessaires pour effectuer des opérations sur votre compte, sur votre espace personnel (voir page Contacts).

Comment fonctionne votre régime ?

QUOI ?

Un plan d'épargne retraite vous permettant en tant que salarié d'une entreprise relevant de la branche de l'assurance, de vous constituer une épargne pour préparer votre retraite.

POUR QUI ?

Tout collaborateur ayant un an d'ancienneté au sein de la branche.

COMMENT ?

Votre entreprise verse au BCAC des cotisations qui alimentent votre compte épargne que vous avez la possibilité de compléter avec des versements volontaires.

Vous choisissez la manière dont est placée votre épargne, avec 2 modes de gestion au choix : libre ou pilotée.

PENDANT VOTRE ACTIVITÉ SALARIÉE

Depuis la mise en place de votre régime de retraite supplémentaire, vous bénéficiez d'un compte individuel de retraite alimenté par des **cotisations obligatoires** financées intégralement par votre employeur.

Vous pouvez **devenir acteur de votre retraite** et enrichir votre compte individuel de **versements volontaires** ou de temps monétisé. Vous pourrez également y **transférer les encours de vos autres Plan d'Épargne Retraite**.

AU MOMENT DE VOTRE DÉPART À LA RETRAITE

La totalité des cotisations versées sur votre compte individuel de retraite ouvre droit :

- à une rente viagère, pour les **cotisations obligatoires** (en cas de rente annuelle inférieure à 1320€, un versement unique est également possible)
- à un versement sous forme de **capital** ou en rente viagère, **pour les versements volontaires et le temps monétisé**

Comment est alimenté votre compte individuel ?



BON À SAVOIR

Les cotisations obligatoires, vos versements volontaires et vos versements de temps monétisé bénéficient de traitements sociaux et fiscaux favorables, présentés en page 5.

Vous pouvez transférer sur votre compte individuel PERO l'ensemble de vos droits acquis dans d'autres produits de retraite : voir page 16.

1

VERSEMENTS VOLONTAIRES

*Par alimentation directe ou par
transfert entrant*

LES VERSEMENTS VOLONTAIRES

Tant que votre compte épargne n'est pas liquidé, vous pouvez à tout moment réaliser des versements pour compléter à votre rythme votre épargne.

POUR ALLER PLUS LOIN (page 8)

Accédez **au bulletin de versement volontaire** disponible dans votre espace personnel

2

ÉPARGNE SALARIALE

Participation intéressement
CET/CP

*Par alimentation directe de temps
monétisé ou par transfert entrant*

L'INTÉRESSEMENT ET LA PARTICIPATION, LE TEMPS MONÉTISÉ

Vous pouvez également effectuer des versements de droits inscrits au compte épargne-temps (CET) ou, en l'absence de CET, de sommes correspondantes à des jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par an.

POUR ALLER PLUS LOIN

Rapprochez-vous de votre service RH si vous souhaitez faire des versements sur le compartiment 2 de votre PERO

3

COTISATIONS OBLIGATOIRES

*Par alimentation directe ou par
transfert entrant*

LES COTISATIONS OBLIGATOIRES

Elles sont versées mensuellement par votre employeur. Elles figurent sur votre bulletin de salaire et sont calculées selon des taux de cotisation définis par votre employeur.

Quelle est la fiscalité applicable ?

Une fiscalité différente est appliquée en fonction de l'origine des placements, des modes de sortie à l'échéance ou en cas de déblocage anticipé.

| | | COMPARTIMENT 1 | | COMPARTIMENT 2 | COMPARTIMENT 3 |
|--|-------------------------|--|--|---|--|
| | | VERSEMENTS DÉDUCTIBLES | VERSEMENTS NON DÉDUCTIBLES | TEMPS MONÉTISÉ DU SALARIÉ OU TRANSFERT ENTRANT | COTISATIONS OBLIGATOIRES DE VOTRE EMPLOYEUR OU TRANSFERT ENTRANT |
| À L'ENTRÉE | | | | | |
| | | Déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR) | Non déductibles, de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR) | Exonération d'impôt sur le revenu (IR) CSG-CRDS : 9.7% | |
| À L'ÉCHÉANCE | | | | | |
| SORTIE EN CAPITAL | Sommes épargnées | Barème de l'IR | Exonération d'IR | Exonération d'IR | |
| | Plus-values | PS à 17.2% IR à 12.8% (PFU) ou option barème de l'IR | Non déductibles, de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR) | Exonération d'impôt sur le revenu (IR) CSG-CRDS : 9.7% | |
| SORTIE EN RENTE VIAGÈRE | | PS à 17.2% fiscalité de la rente viagère à titre gratuit | PS à 17.2% fiscalité de la rente viagère à titre onéreux | PS à 17.2% fiscalité de la rente viagère à titre onéreux | PS à 10,1% fiscalité de la rente viagère à titre gratuit |
| DÉBLOCAGES ANTICIPÉS | | | | | |
| 5 CAS DE DÉBLOCAGE LIÉS AUX ACCIDENTS DE LA VIE | Sommes épargnées | Exonération d'IR | Exonération d'IR | Exonération d'IR | Exonération d'IR |
| | | PS : 17.2% | PS : 17.2% | PS : 17.2% | PS : 17.2% |
| RÉSIDENTE PRINCIPALE | Plus-values | Barème de l'IR | Exonération d'IR | Exonération d'IR | |
| | | PS à 17.2% IR à 12.8% (PFU) ou option barème de l'IR | PS à 17.2% IR à 12.8% (PFU) ou option barème de l'IR | PS à 17.2% | |

Quelle est la fiscalité applicable ?



VERSEMENT VOLONTAIRE

Vous pouvez opter pour des versements déductibles ou non déductibles, ce choix peut être fait lors de chaque versement.



VERSEMENT NON DÉDUCTIBLE

Si vous choisissez que votre versement ne soit pas déductible de votre revenu imposable, alors vous bénéficiez d'un avantage fiscal sur le versement à la liquidation de votre retraite.



VERSEMENT DÉDUCTIBLE

Si vous choisissez que votre versement soit déductible de votre revenu imposable, alors vous bénéficiez d'un avantage fiscal sur les impôts versés au titre de l'année du versement.

Ces versements seront déductibles de votre revenu imposable, dans la limite du plafond de déduction fiscale fixé par l'administration.

Ce plafond détermine le montant maximal que vous pouvez verser, sur votre PERO pour optimiser votre économie d'impôts l'année concernée.

EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE DU PERO AVANT SES 70 ANS

Les sommes versées sont exonérées dans la limite de 152 500€ par bénéficiaire. Il faut également savoir qu'un prélèvement de 20% s'appliquera sur les montants versés au-delà de 152 500€ et jusqu'à 700 000€. Le taux de prélèvement passera à 31,25% après 700 000€. Dans le cas où le souscripteur décédé est marié ou pacsé, mais sans héritier, le conjoint sera alors déchargé de prélèvement.

Lorsque le décès du titulaire du PERO surgit après ses 70 ans, les sommes versées aux bénéficiaires entrent dans l'assiette des droits de succession, mais après un abattement global de 30 500€.

Quels sont les profils de risques possibles ?

Deux modes de gestion de votre épargne sont possibles :

GESTION LIBRE

Vous souhaitez placer votre épargne en totalité sur le Fonds euros et ne pas utiliser les opportunités de la gestion pilotée.

GESTION PILOTÉE

Vous souhaitez dynamiser la gestion de votre épargne, en acceptant une part de risque. Vous déléguez la gestion de votre épargne à un expert qui se chargera d'effectuer les arbitrages pour sécuriser votre épargne à l'approche de votre retraite. La gestion pilotée vise à sécuriser progressivement votre épargne en fonction de votre date de départ en retraite.

La gestion par horizon se base sur plusieurs profils : "**Prudent**", "**Équilibre**" ou "**Dynamique**". Votre investissement est alloué selon la grille choisie et en fonction de la durée restante avant votre retraite.

Le profil **Prudent** vous permet de sécuriser votre épargne rapidement en effectuant des investissements sur des supports à faible risque, tout en acceptant une part d'actifs risqués pour dynamiser la performance. Le profil **Équilibré** vous permet d'avoir une part de risque modérée et d'obtenir un équilibre entre performance et risque. Le profil **Dynamique** vous permet d'investir sur des marchés ayant une prise de risque plus importante afin d'espérer une performance plus élevée.



BON À SAVOIR

Vos cotisations sont investies par défaut :

- Sur la grille de gestion par horizon "Équilibré" si vous êtes un nouvel assuré depuis le 1er janvier 2025.
- Si vous étiez déjà assuré au titre du contrat "Article 83" : sur la grille de gestion par horizon "Prudent" si votre mode de constitution était "Rente Viagère Différée" ou "Compte de retraite en euros", et sur la grille de gestion par horizon "Dynamique" si votre mode de constitution était "Compte de retraite en unité de comptes".

Vous pouvez à tout moment dans la limite d'une fois par an, changer le mode de gestion de vos avoirs en faisant la demande grâce au formulaire disponible sur votre espace.

Comment faire un versement volontaire ?

Chaque année une enveloppe fiscale est déterminée, elle correspond à **10% des revenus d'activité de l'année précédente (N-1)**, après abattement des frais professionnels de 10% et dans la limite d'un plafond équivalent à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

Cette enveloppe est diminuée de tout autre versement sur un plan d'épargne retraite (PER) ou autres produits de retraite supplémentaire ayant bénéficié d'une exonération fiscale sous réserve de déclaration préalable dans votre déclaration de revenus :

- ◆ cotisations obligatoires,
- ◆ sommes issues d'un Compte Épargne Temps (CET) et des jours de congés non pris,
- ◆ abondement employeur

01

Vérifiez votre enveloppe disponible

Le montant maximum (disponible fiscal) que vous pouvez déduire de votre revenu fiscal figure sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu et cumule les montants des plafonds non utilisés des trois années précédentes :

PLAFOND ÉPARGNE RETRAITE

Le plafond disponible pour la déduction des cotisations versées en 2023 pour la déclaration des revenus à souscrire en 2024 est de :

| | |
|--|---------------------|
| Plafond total de nn-3 | Déclar. 1 12 139 |
| Plafond non utilisé pour les revenus de nn-4 | 3 973 |
| Plafond non utilisé pour les revenus de nn-2 | + 4 052 |
| Plafond non utilisé pour les revenus de nn-1 | + 4 114 |
| Plafond calculé sur les revenus de nn-2 | + 4 114 |
| Plafond pour les cotisations versées en nn-1 | = 16 253 |

02

Décidez de l'option fiscale lors de votre versement

◆ Si vous choisissez que votre versement soit déductible de votre revenu imposable, alors vous bénéficiez d'un avantage fiscal au titre des revenus imposables de l'année de versement.

◆ Si vous choisissez que votre versement ne soit pas déductible de votre revenu imposable alors, vous bénéficiez d'un avantage fiscal sur le versement à la liquidation de votre retraite.

Le **choix de l'option est irrévocable** pour chaque versement effectué. Si vous optez pour un versement programmé, vous faites un choix d'option à la mise en place. Par la suite, vous pouvez modifier l'option à tout moment pour les versements futurs. **A défaut de choix, le versement effectué sera considéré comme déductible.**

Comment faire un versement volontaire ?

03

Calculez l'efficacité de votre versement

L'efficacité fiscale du versement réalisé dépend de votre taux marginal d'imposition (la plus haute tranche d'impôt à laquelle vous êtes soumis).

Exemple : économie d'impôt pour un versement volontaire de 1 000 €

| Quotient Familial | Taux marginal | Économie d'impôt | Effort pour obtenir 1000 € d'épargne | Efficacité* |
|-------------------------|---------------|------------------|--------------------------------------|-------------|
| Jusqu'à 10 777 € | 0 % | 0 € | 1000 € | 0 % |
| de 10 777 € à 27 478 € | 11 % | 110 € | 890 € | 12 % |
| de 27 478 € à 78 570 € | 30 % | 300 € | 700 € | 42 % |
| de 78 570 € à 168 994 € | 41 % | 410 € | 590 € | 69 % |
| Plus de 168 994 € | 45 % | 450 € | 550 € | 82 % |

*Barème IR2023 appliqué aux revenus de 2022, mis à jour chaque année et consultable sur le site du [service public](#)

Lecture pour un salarié au taux marginal de 30% :
Pour 1 000 € investis dans le PERO, l'effort réel d'épargne est seulement de 700 € après réduction d'impôt (l'imposition se fera au moment de la sortie).

04

Choisissez vos options de versement

Il n'y a aucune obligation de versement, vous seul êtes à l'initiative du rythme et du montant de votre (vos) versement(s) selon vos moyens et vos besoins. Par ailleurs, faire un versement une année ne vous contraint pas à verser ultérieurement.

UN VERSEMENT PONCTUEL

ET/OU

UN VERSEMENT RÉGULIER



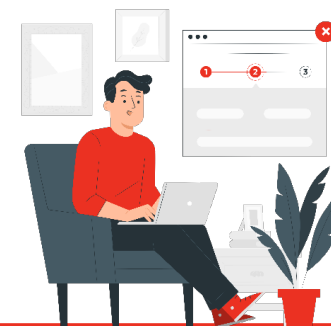
CHÈQUE

300 €
minimum
à l'ordre de
BCAC FONDS DE PENSION



PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE
(mensuel ou trimestriel)

30 €
minimum
Prélèvement le 5e jour ouvré
suivant la période choisie



Comment faire un versement volontaire ?

05

Faites votre demande de versement

REMPILIR LE BULLETIN DE VERSEMENT VOLONTAIRE (*)

Via le bulletin vous devez :

- ◆ choisir le type de versement,
- ◆ indiquer le montant de votre versement,
- ◆ choisir l'option de déductibilité,
- ◆ dater et signer le bulletin.

Pour un versement régulier, remplir, dater et signer le mandat de prélèvement SEPA(*).

Afin de justifier fiscalement de votre situation, le service de gestion Fonds de Pension du BCAC vous adressera annuellement :

- ◆ Votre Relevé de situation, intégrant vos versements
- ◆ Votre Imprimé Fiscal Unique

CONSTITUER VOTRE DOSSIER, AVEC :

- ◆ Le bulletin de versement volontaire complété, daté et signé
- ◆ Une copie datée et signée d'une pièce d'identité en cours de validité
- ◆ Votre règlement par chèque libellé à l'ordre de BCAC FONDS DE PENSION, le cas échéant
- ◆ Le mandat de prélèvement SEPA complété daté, signé et accompagné de votre RIB

ENVOYER VOTRE DOSSIER COMPLET AU SERVICE DE GESTION FONDS DE PENSION DU BCAC, QUI VOUS ADRESSERA :

- ◆ La confirmation de l'encaissement de votre versement
- ◆ La transmission de votre référence unique de mandat pour un prélèvement

06

Si vous souhaitez arrêter, modifier ou suspendre votre versement programmé

Faites vos modifications en remplissant le **bulletin de modification** (*)

(*) Les formulaires sont disponibles sur votre espace, voir page Contacts

Que se passe-t-il au moment de votre départ à la retraite ?

Pour bénéficier de vos droits acquis issus de votre régime de retraite supplémentaire, il faut au préalable avoir demandé la **liquidation** de vos retraites des régimes obligatoires auprès de la Sécurité sociale – CNAV, ou à défaut avoir l'âge légal de la retraite prévu à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.

Pour procéder à la liquidation de vos droits, vous pouvez récupérer sur votre espace un **formulaire de demande de liquidation (*)** afin de le compléter et l'accompagner des **pièces justificatives requises**. Le dossier complet devra être adressé au service de gestion du Fonds de Pension du BCAC.

Selon le compartiment vous pouvez choisir plusieurs modalités de versement.

QUELLES SONT VOS OPTIONS ?

| | 1 VERSEMENTS VOLONTAIRES | 2 ÉPARGNE SALARIALE | 3 COTISATIONS OBLIGATOIRES |
|--|--------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| RENTE VIAGÈRE (1) | OUI | OUI | OUI |
| CAPITAL (1 fois ou fractionné) (2) | OUI | OUI | NON |

Exception : Libération en rente unique si rente mensuelle ≤ 110 € (1 320 € par an) cela représente environ 30 000 à 35 000 € d'épargne

(1) Vous pourrez choisir au moment de votre départ en retraite, que votre rente soit ou non réversible et à quel taux
(2) Avec un minimum de 1000 € en cas de fractionnement

(*) Les formulaires sont disponibles sur votre espace, voir page Contacts

Pouvez-vous récupérer vos droits acquis avant la retraite ?

À tout moment, vous pouvez dans certaines situations demander le déblocage de tout ou partie de votre épargne :

| | Décès du conjoint ou du partenaire de PACS | Incapacité 2e ou 3e catégorie* | Surendettement | Expiration des droits à l'assurance chômage | Liquidation judiciaire | Résidence principale |
|--------------------------|--|--------------------------------|----------------|---|------------------------|----------------------|
| Versements volontaires | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Épargne salariale | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Cotisations obligatoires | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✗ |

(*) Participant, conjoint ou partenaire de PACS ou enfants

Pour procéder à la récupération anticipée de votre épargne (également appelée 'Rachat'), vous pouvez récupérer sur votre espace un **formulaire de demande de rachat** (**) afin de le compléter et l'accompagner des **pièces justificatives requises**.

Le dossier complet devra être adressé au service de gestion du Fonds de Pension du BCAC.

(**) Les formulaires sont disponibles sur votre espace, voir page Contacts

Que se passe-t-il si vous quittez votre entreprise ?

Si vous n'êtes plus salarié de votre entreprise, votre compte individuel n'est plus alimenté par les cotisations obligatoires de votre employeur, mais vous pouvez toujours réaliser des versements volontaires ou y transférer des sommes issues d'un autre contrat compatible.

Vous pouvez choisir de :

- ◆ laisser votre compte individuel de retraite se valoriser selon le rythme d'évolution du mode de gestion financière que vous aurez retenu, et que vous pouvez toujours modifier. Votre épargne évoluera ainsi jusqu'à ce que vous souhaitiez liquider vos droits, ou que vous réalisiez un rachat anticipé de votre épargne.
- ◆ transférer vos droits acquis vers un contrat de même nature.

Si vous êtes ultérieurement salarié d'une autre entreprise adhérente au BCAC, votre compte épargne sera de nouveau alimenté par votre nouvelle entreprise.



Que se passe-t-il en cas de décès ?

EN CAS DE DÉCÈS APRÈS LA LIQUIDATION DE VOTRE RENTE

Si vous avez choisi la mise en place d'une rente réversible, une rente de réversion correspondant, suivant le choix retenu à 60% ou 100% de la pension est automatiquement reversée au(x) bénéficiaire(s) suivant(s) :

- ◆ au conjoint et au(x) éventuel(s) ex-conjoint(s) non remarié(s); la rente de réversion est versée au prorata des durées de mariage respectives,
 - ◆ en l'absence de conjoint ou d'ex-conjoint(s), au partenaire de PACS ou au concubin expressément et préalablement désigné. Seul le concubin objet de la désignation la plus récente pourra prétendre à la rente de réversion.
- Les ayants droit potentiels doivent contacter l'équipe de gestion du BCAC.

ENCAS DE DÉCÈS AVANT LA LIQUIDATION

En cas de décès avant le départ à la retraite, le montant de l'épargne est reversé au(x) bénéficiaire(s).



QUELS DOCUMENTS FOURNIR ?

- le formulaire de déclaration de décès (*), dûment complété et signé,
- un extrait de l'acte de décès de l'adhérent datant de moins de 3 mois,
- un extrait d'acte intégral de naissance de l'adhérent datant de moins de 3 mois,
- un extrait d'acte intégral de naissance de chaque bénéficiaire,
- pour chaque bénéficiaire de la rente de réversion, une photocopie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité,
- un relevé d'identité bancaire au nom de chaque bénéficiaire,
- la copie de la carte vitale ou l'attestation de droits,
- la copie de l'avis de non-imposition le cas échéant,
- l'attestation de domiciliation fiscale en cas de résidence à l'étranger.



BON À SAVOIR

Le produit "PERO" Fonds de Pension venant remplacer l'ancien produit "Article 83", le bénéficiaire de ce contrat sera par défaut désigné selon la clause type.

Si vous souhaitez effectuer une désignation de bénéficiaire particulière, notamment si vous aviez réalisé une désignation particulière sur le produit "Article 83" et que vous souhaitez que celle-ci s'applique sur le produit "PERO" il vous sera nécessaire de remplir et nous transmettre le formulaire de désignation dédié au "PERO" (*).

(* Les formulaires sont disponibles sur votre espace, voir page Contacts

Quelles informations allez-vous recevoir ?



1

PENDANT LA PHASE D'ÉPARGNE

- **Chaque année** : un relevé de situation précisant l'épargne acquise au 31 décembre de l'année précédente. Celui-ci vous sera adressé au cours du 2ème trimestre.

Si vous avez effectué des versements volontaires :

- **À chaque versement** : vous recevrez une quittance précisant la bonne prise en compte du versement volontaire,
- **Chaque année** : une déclaration fiscale annuelle des versements effectués afin d'établir votre déclaration de revenus, au titre de l'exercice écoulé. Celle-ci vous sera adressé au cours du 1er trimestre de l'année suivant le(s) versement(s).

2

AVANT LE DÉPART EN RETRAITE

6 mois avant la date estimée de votre départ en retraite, puis tous les ans jusqu'à la liquidation effective de votre retraite, vous recevez un courrier précisant le montant de vos droits ainsi qu'une estimation de votre rente annuelle brute.

Ce document pourra également vous être adressé sur demande de votre part, à partir de 5 ans avant la date estimée de votre départ à la retraite.

3

PENDANT LA PHASE DE VERSEMENT DE VOTRE RENTE

Chaque année : une attestation fiscale afin d'établir votre déclaration de revenus des versements perçus, au titre de l'exercice écoulé. Dans certains cas, un justificatif de vie sera à retourner à l'équipe de gestion du Fonds de Pension du BCAC.



BON À SAVOIR

Les relevés de situation vous seront à compter de 2025, uniquement mis à disposition sur votre espace si vous avez activé celui-ci. Aussi, si vous ne souhaitez plus recevoir ce courrier par voie postale, nous vous invitons à activer votre espace personnel (voir page Contacts).

Comment simplifier la gestion de votre épargne retraite et regrouper plusieurs dispositifs de retraite supplémentaire ?

Si vous bénéficiez d'autres régimes de retraite de même nature vous pouvez regrouper votre épargne vers le PERO. Il vous suffit de remplir le formulaire de demande de transfert à disposition sur votre espace personnel (*)

Regrouper vos comptes épargnes auprès du BCAC : article 83 et PERO

Si vous avez été salarié d'une entreprise relevant de la branche avant le 31 décembre 2024, vous disposez de droits au titre du régime Article 83 du Fonds de Pension, qui vous sont notifiés chaque année dans un relevé de situation.

Votre épargne au titre du régime Article 83 du Fonds de Pension va continuer à évoluer avec ses droits garantis, en parallèle des droits que vous allez acquérir via les cotisations versées sur le PERO Fonds de Pension. Votre relevé de situation comprendra donc les informations concernant les deux contrats.

Si vous souhaitez regrouper la gestion de vos deux comptes épargne vous pouvez à tout moment demander le transfert de votre épargne au titre du régime Article 83 vers le PERO.



BON À SAVOIR

- Seul un transfert total de l'épargne est possible.
 - Les versements obligatoires de votre entreprise réalisés sur le contrat Article 83, seront transférés sur le compartiment 3 du PERO.
 - Les versements volontaires réalisés sur le contrat Article 83, seront transférés sur le compartiment 1 du PERO.
 - Les montants transférés seront gérés selon le mode de gestion que vous avez choisi pour le PERO.
- Si toute ou partie de votre épargne était constituée au 31/12/2013 en rente viagère différée ou compte retraite en euros, un transfert est susceptible de vous faire perdre lors de la liquidation, le bénéfice des taux de liquidation et des tables de mortalité garantis par le contrat Article 83.**

(*) Les formulaires sont disponibles sur votre espace, voir page Contacts

Quelles sont les documents à envoyer pour liquider votre retraite ?

Si vous avez liquidé vos droits pour votre retraite obligatoire – CNAV (ou que vous avez atteint l'âge légale de départ à la retraite) vous avez la possibilité de demander la liquidation de votre épargne : pour cela vous pouvez récupérer sur votre espace le **formulaire de demande de liquidation (*)**



Vous devrez le compléter et l'adresser à l'équipe de gestion du BCAC avec les justificatifs suivants :

- une copie de la notification d'attribution de votre pension vieillesse du régime Sécurité sociale, de l'AGIRC-ARRCO,
- un Relevé d'Identité Bancaire ou postal,
- un extrait d'acte de naissance daté de moins de 3 mois avec mentions marginales,
- un extrait d'acte de naissance de votre conjoint et de votre (vos) éventuel(s) ex-conjoint(s), de moins de 3 mois avec mentions marginales,
- une copie de votre Carte Vitale ou de votre Attestation de droits,
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- le cas échéant, une attestation d'engagement de PACS par le tribunal d'instance du lieu de naissance ou du domicile,
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur de concubinage précisant le lieu de résidence commune, signée par vous, votre concubin et deux témoins,
- le cas échéant, si le montant de votre impôt est très bas (seuil qui vous sera communiqué au moment de votre demande de liquidation), la copie des 2 derniers avis d'imposition (en fonction de la date de liquidation de la rente) pour déterminer les prélèvements sociaux actuellement applicables aux pensions,
- une attestation de domiciliation fiscale en cas de résidence à l'étranger.

(*) Les formulaires sont disponibles sur votre espace, voir page Contacts

Glossaire

COMPTE ÉPARGNE TEMPS / TEMPS MONÉTISÉ

Transfert de jours placés sur un Compte Épargne Temps si un accord a été conclu au sein de l'entreprise ou, transfert de jours de congés non pris en l'absence de Compte épargne Temps.

COMPTE INDIVIDUEL DE RETRAITE

Chaque salarié dispose d'un compte qui lui est propre sur lequel sont versés ses droits. Ces derniers lui sont définitivement acquis, même s'il quitte l'entreprise.

LIQUIDATION

La liquidation de la retraite consiste à faire valoir ses droits à la retraite.

RENTE VIAGÈRE

Revenu régulier versé tant que l'Assuré ou son bénéficiaire est en vie.

RENTE DE RÉVERSION

Attribution d'une fraction de la rente de l'ancien salarié décédé à ses conjoints/ex conjoints non remariés, selon le taux de réversion prévu au contrat.

VERSEMENTS VOLONTAIRES

Capacité d'alimenter le compte individuel de retraite par des versements qui ouvrent droit à une déduction du revenu imposable selon la législation en vigueur au moment des versements.

Vous pouvez bénéficier de cette option tant que vous êtes salarié au sein de votre entreprise.

RACHAT

Possibilité de demander le versement anticipé avant la retraite, de son épargne. Cette possibilité est limitée à certaines situations.

Pour accéder à votre espace personnel

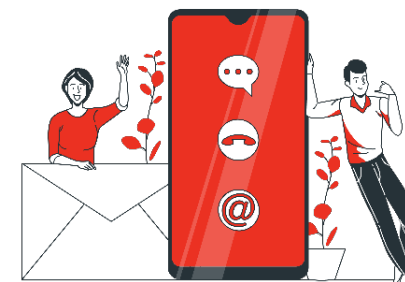


<https://bcac-gestionretraite.fr>

Sur cet espace personnel, vous pourrez gérer les informations de votre compte, le solde de votre épargne, réaliser des opérations de versement et retrouver tous les documents contractuels et formulaires de gestion.

POUR VOUS CONNECTER :

- ◆ Votre identifiant est celui de votre compte épargne que vous pourrez retrouver sur votre dernier relevé annuel d'épargne (Vos références » ou « n° d'affiliation »).
- ◆ S'il s'agit de votre première connexion, utiliser la fonction « mot de passe oublié ».
- ◆ Si vous êtes nouvel assuré, votre identifiant est indiqué dans le bulletin d'affiliation.



bcac-fdp@accenture.com



01 87 21 62 43 du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00



Service de gestion du Fonds de pension du BCAC
Tour ALTO
1 Place Zaha HADID
CS 50404
92062 Paris La Défense Cedex

Pour joindre le service de gestion du Fonds de Pension du BCAC